

**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DU SIROP D'ÉRABLE
POUR LES ANNÉES DE COMMERCIALISATION 2015 et 2016**

entre la

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC

et tous les

**ACHETEURS DE SIROP D'ÉRABLE EN VRAC
DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC, REPRÉSENTÉS PAR LE CIE**

ARTICLE 1 – Définitions, interprétation et représentation

1.01 Dans la présente Convention, les mots et expressions suivants signifient :

- a) « Acheteur » : toute personne ou Coopérative qui achète ou reçoit de quelque façon que ce soit du Produit d'un Producteur ou de la Fédération;
- b) « Acheteur autorisé » : toute entreprise de transformation et/ou de vente de Produit qui reçoit, conformément aux dispositions du Règlement et de la Convention, du Produit d'un Producteur et qui est dûment accréditée à agir pour chaque Année de commercialisation comme telle par la Fédération;
- c) « Agence de vente » : l'agence de vente administrée par la Fédération en vertu du Règlement;
- d) « Agent exclusif » : tout organisme autorisé par la Fédération après consultation du CIE pour effectuer le classement et la vérification de la qualité du Produit en Baril conformément aux règlements de la Fédération, aux dispositions de la présente Convention et aux lois applicables dans la province de Québec;
- e) « Année de commercialisation » : du 28 février au 27 février de l'année suivante;
- f) « Baril » : contenant de plus de 5 litres ou de plus de 5 kilogrammes;
- g) « CIE » : le Conseil de l'industrie de l'érable, représentant accrédité de tous les Acheteurs;

- h) « Convention » : la présente Convention;
- i) « Coopérative » : toute Coopérative de Producteurs dûment constituée et régie par la Loi sur les coopératives qui a pour objectif la Mise en marché du Produit;
- j) « Demande d'autorisation » : formulaire convenu entre les parties de forme et de teneur identique à celui figurant à l'Annexe A de la Convention et que tout Acheteur, qui désire être accrédité comme Acheteur autorisé, doit remplir pour chaque Année de commercialisation et transmettre à la Fédération;
- k) « Inventaire de la Fédération » : le solde de Produit en Baril invendu, reconditionné ou non, de toutes les Années de commercialisation précédentes ainsi que celui de l'année en cours;
- l) « Mise en marché » : a le même sens qu'à l'article 3 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);
- m) « Période de livraison » : du 28 février au 30 septembre d'une Année de commercialisation;
- n) « Plan ou Plan conjoint » : le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19);
- o) « Poste de réception » : endroit où le Produit en Baril peut être livré, pesé, classifié et sa qualité vérifiée, au Québec, conformément à la réglementation applicable;
- p) « Producteur » : le Producteur visé par le Plan;
- q) « Produit » : le produit visé par le Plan à l'exclusion de l'eau d'érable lorsque celle-ci est visée par une convention de mise en marché distincte;
- r) « Produit adultéré » : sirop d'érable ne répondant pas à la définition du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la qualité et dont l'adultération peut être détectée par le Spectre Acer;
- s) « Qualité du Produit » : produit conforme aux normes de classement et aux critères établis dans la présente Convention;
- t) « Régie » : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- u) « Règlement » : le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (chapitre M-35.1, r. 9);

- v) « Règlement sur la qualité » : le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18);
- w) « Sirop reconditionné » : lot de sirop d'érable uniformisé ayant subi un traitement thermique, un tamisage avec un tamis d'au moins 0,4 mm et ayant été réemballé dans des contenants neufs ou des citernes de grades alimentaires;
- x) « Spectre Acer » : appareil servant à détecter l'adultération du produit visé; et à vérifier la qualité du sirop d'érable en identifiant certains défauts de saveur ;
- y) « Usage industriel » : le sirop à usage industriel est défini comme un ingrédient entrant dans des procédés de transformation alimentaire, de fabrication de produits dérivés pour la consommation humaine et de fabrication de produits dérivés destinés à des usages autres qu'alimentaires. Par conséquent, les lots de sirop industriel achetés ne peuvent pas être mélangés, directement ou indirectement, à du sirop d'érable aux fins de vente en tant que sirop d'érable ou de succédanés de Produit d'érable tel que défini par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.1), et ce, pour vente au consommateur;
- z) « Volume anticipé » : le Volume anticipé annuel de Produit en Baril détaillé, régulier ou certifié biologique, qu'un proposant Acheteur autorisé prévoit acheter de l'Agence de vente pour une Année de commercialisation donnée et qu'il indique dans sa Demande d'autorisation;
- aa) « Volume classé » : le volume du Produit en Baril reçu, classé et acheté par un Acheteur autorisé pendant l'Année de commercialisation en cours.

1.02 Chaque Coopérative et chaque Acheteur est responsable pour lui-même seulement et non solidairement de ses obligations encourues aux termes des présentes.

ARTICLE 2 – Reconnaissance et obligations

- 2.01 La Fédération est l'agent de négociation et l'agent de vente des Producteurs. Elle administre l'Agence de vente et voit à faire respecter la présente Convention et ses règlements. Il appartient à cette dernière de mettre en marché le Produit.
- 2.02 La Fédération met en marché le Produit en Baril pour atteindre les fins établies par la présente Convention en tenant compte des dispositions du Règlement. Comme stipulé à l'Article 60 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la

pêche (chapitre M-35.1), la Fédération réitère qu'elle ne peut s'engager dans le commerce ou la transformation du produit visé par le Plan qu'elle applique.

ARTICLE 3 – Parties

3.01 La Convention lie tous les Acheteurs par l'entremise du CIE ainsi que la Fédération. Sont aussi couverts par la Convention tous les Producteurs.

3.02 La Convention s'applique au Produit en Baril.

ARTICLE 4 – Prix minimum

4.01 Pour l'Année de commercialisation 2015, le prix minimum (\$/livre) pour chaque catégorie de Produit est :

a)

TRANSMISSION DE LA LUMIÈRE	CATÉGORIE	PRIX
Au moins 75 %	AA	2,92 \$
Inférieure à 75 %, mais d'au moins 60,5 %	A	2,92 \$
Inférieure à 60,5 %, mais d'au moins 44 %	B	2,92 \$
Inférieure à 44 %, mais d'au moins 27 %	C	2,82 \$
Inférieure à 27 %	D	2,55 \$
N/A	NC	1,80 \$
N/A	RE	0,00 \$

b) Les frais de classement et de vérification de la qualité de 0,0075 \$/livre.

c) Les contributions payables au CIE selon le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable (chapitre M-35.1, r. 9.1) pour le Produit reçu et acheté par un Acheteur et les modalités de perception et de remise au CIE de cette contribution sont décrites au paragraphe 4.08 ci-après. Le CIE fait parvenir un avis à la Fédération de toute modification à ce règlement concernant le montant de la contribution payable.

4.02 Le prix minimum de chaque catégorie de Produit est diffusé par sa publication dans *La Terre de chez nous* ou tout journal agricole de circulation générale lui succédant.

4.03 Tous les Acheteurs sont tenus de payer à la Fédération un prix pour le Produit, exempt de toute déduction, qui ne soit jamais inférieur au prix minimum pour chaque catégorie de Produit plus les frais visés au paragraphe a) de l'article 10.01, le cas échéant, et ce, conformément aux modalités de paiement prévues à la présente Convention.

4.04 Toute somme due par les Acheteurs à la Fédération et non remise à cette dernière aux échéances prévues à la présente Convention porte intérêt à un taux annuel de 12 % calculé chaque jour et payable mensuellement. Tout intérêt impayé porte intérêt au même taux et ainsi de suite.

4.05 Dispositions particulières pour le sirop à Usage industriel

Dans le but de réserver l'usage de sirops avec des défauts de saveur pour l'Usage industriel et l'usage de sirops dont la saveur est caractéristique de l'érable pour la vente aux consommateurs, la Fédération rend disponibles pour les Acheteurs les sirops VR5, VR4 et NC pour des usages industriels, et ce, aux conditions suivantes :

- a) La Fédération crédite aux Acheteurs autorisés qui en font la demande dans leur demande d'Acheteur autorisé (volume anticipé), une fois que l'Usage industriel est dûment vérifié, une portion du prix minimum des sirops présentant le défaut de saveur VR4. Ce crédit représente l'écart entre le prix payé (c.-à-d. le prix de la catégorie moins la moins-value de 0,15 \$/livre reliée au défaut constaté s'il y a lieu) et le sirop classé NC pour l'Année de commercialisation en cours. Le sirop classé VR5 et NC est payé au prix de la classe NC;
- b) Un Acheteur autorisé qui a signifié son intention d'acquérir du sirop pour Usage industriel dans sa demande d'Acheteur autorisé peut utiliser tout sirop VR5 et VR4 qu'il reçoit des Producteurs à titre d'Acheteur autorisé, pour des Usages industriels au prix minimum du paragraphe 4.05 a), à la condition de prendre et de respecter les engagements contenus à l'Annexe E qui forme partie intégrante de la présente Convention;
- c) Les Acheteurs autorisés qui se procurent des lots de sirop à Usage industriel doivent prendre et respecter les engagements contenus à l'Annexe E et s'assurer que leurs acheteurs prennent un engagement similaire avec les adaptations nécessaires;
- d) L'Acheteur autorisé qui ne respecte pas les modalités de la présente Convention ne se voit pas offrir de sirop à Usage industriel;
- e) L'Acheteur autorisé qui ne respecte pas les engagements contenus à l'Annexe E ne se voit pas offrir de sirop à Usage industriel;

- f) L'Acheteur qui reçoit du sirop VR5, VR4 ou NC qui n'est pas en mesure de le reconditionner et de l'utiliser, lui-même, exclusivement, pour Usage industriel et d'en démontrer l'utilisation, doit le retourner à l'entrepôt désigné par la Fédération aux frais de cette dernière, à l'exception du sirop classé VR4 qui peut être acheté au prix de la Convention moins la moins-value reliée au défaut soit 0,15 \$/livre;
 - g) L'Acheteur autorisé qui se procure du sirop à usage industriel (VR5 et NC) sans respecter ses engagements contenus à l'Annexe E doit payer à la Fédération un dommage liquidé correspondant à l'écart entre le prix moyen pondéré et le prix du sirop classé NC.
- 4.06 Le prix minimum pour chacune des catégories de Produit en Baril indiqué à l'article 4.01 a) pour l'année de commercialisation 2016 devra être négocié par les parties selon la méthode dont ils conviendront. À défaut d'entente relativement au présent article, la Fédération ou le CIE pourra demander l'arbitrage à la Régie au plus tôt le 1^{er} décembre 2015. Le cas échéant, le prix 2015 s'appliquera temporairement, après le début de l'Année de commercialisation 2016, jusqu'à ce que la Régie se prononce.
- 4.07 Le prix minimum pour chacune des catégories de Produit en Baril indiqué à l'article 4.01 a), à l'exception du sirop classé NC, est bonifié de 0,02 \$/livre lorsque le Produit est livré et acheté par l'Acheteur dans un baril en acier inoxydable appartenant au Producteur.
- 4.08 Les contributions visées à l'article 4.01 c) seront remises par la Fédération au CIE, minorées de 2,5 % pour ses frais d'administration, et ce, avant le 15^e jour ouvrable du mois suivant l'encaissement du prix minimum du Produit par la Fédération.
- Aux fins de suivi de la perception des contributions du CIE, la Fédération remet mensuellement au CIE une liste à jour comportant le nom et la quantité respective de produit reçu et payé par un Acheteur au cours de l'Année de commercialisation selon une entente convenue entre les parties.
- Le CIE pourra mandater, à ses frais, un comptable pour vérifier l'encaissement et la remise de ces contributions. Il est une condition essentielle que le comptable mandaté par le CIE souscrive à un engagement de confidentialité quant à l'identité et au volume de chaque Acheteur autorisé.
- 4.09 La Fédération retient 0,03 \$/livre sur le prix minimal sur chacune des catégories de produits en baril indiquées à l'article 4.01a) lorsque le produit est livré et acheté dans un baril galvanisé appartenant au Producteur pour l'année de commercialisation 2015. Ce prélèvement est de 0,05 \$/livre pour l'année de commercialisation 2016. Cette retenue sera

intégralement utilisée par la Fédération pour augmenter la bonification visée à l'article 4.07 afin de favoriser l'achat par les producteurs de barils en acier inoxydable.

ARTICLE 5 – La vente

5.01 Le Produit en Baril est mis en marché exclusivement par la Fédération conformément à la Convention.

5.02 Il est interdit à tout Acheteur d'acheter de quelque façon que ce soit du Produit en Baril d'un Producteur.

5.03 Il est interdit à tout Acheteur, à moins qu'il ne soit un Acheteur autorisé, de recevoir et d'entreposer de quelque façon que ce soit du Produit en Baril d'un Producteur.

Il est interdit à tout Acheteur d'entreposer et de recevoir, de toute personne qui n'est pas producteur, du Produit en Baril qui n'a pas fait l'objet d'une vérification de qualité par l'Agent exclusif.

À cet égard, tout Acheteur qui reçoit, d'une personne qui n'est pas un producteur, du Produit en Baril sous quelque forme que ce soit ou du sirop d'érable ou un autre produit de la sève d'érable provenant de l'extérieur du Québec, doit s'assurer raisonnablement et de bonne foi que :

a) s'il s'agit de Produit, ce dernier a fait l'objet d'une vérification de qualité par l'Agent exclusif et l'Acheteur obtient et conserve une copie des rapports de vérification;

b) s'il s'agit de sirop d'érable ou d'un autre produit de la sève d'érable, et qu'il provient de l'extérieur du Québec, l'Acheteur détient une attestation écrite et signée par le vendeur décrivant le détail de la provenance de ce sirop ou de cet autre produit et peut raisonnablement et de bonne foi démontrer que ce sirop ou cet autre produit a été produit hors Québec.

Advenant qu'un Acheteur autorisé utilise un mandataire pour ramasser le Produit en Baril des Producteurs, il doit fournir au préalable, par écrit, à la Fédération lors de sa demande d'Acheteur autorisé :

a) le nom et les coordonnées de ce mandataire;

b) l'adresse où ce mandataire pourrait entreposer temporairement le Produit en Baril qu'il ramasse pour le compte de cet Acheteur autorisé;

- c) une autorisation écrite du mandataire autorisant l'accès et l'inspection par la Fédération de l'entrepôt du mandataire;
- d) un engagement que son mandataire remette un reçu au producteur qui contient minimalement le nom, l'adresse et le nombre de barils lors de la prise de possession du Produit;
- e) une attestation d'assurance au nom de chacun de ses mandataires pour une valeur assurable adéquate contre le feu, le vol et le vandalisme pour le Produit;
- f) un engagement afin que chacun de ses mandataires complète et remette l'Annexe B à la Fédération comme son mandant.

5.04 Il est interdit à tout Producteur de vendre de quelque façon que ce soit à un Acheteur, qu'il soit autorisé ou non, du Produit en Baril. Il est également interdit à tout Producteur de livrer de quelque façon que ce soit du Produit en Baril à un Acheteur, à moins qu'il ne soit un Acheteur autorisé et que le produit livré soit éventuellement classé et inspecté par l'agent exclusif. Pour plus de certitude et afin d'éviter toute ambiguïté, il est interdit à un producteur de livrer de quelque façon que ce soit du produit en baril à un acheteur aux fins de transformation et d'embouteillage à forfait du produit, et ce, même pour inclusion comme ingrédient dans des aliments.

5.05 Il est interdit à tout Acheteur, à tout Producteur et à la Fédération de convenir de quelque entente de conditionnement et d'embouteillage ayant pour effet de se soustraire aux dispositions de la Convention. Aux fins de la présente Convention, un Producteur qui a une entreprise de conditionnement et/ou d'embouteillage dont les Produits ne sont pas vendus directement au consommateur ou à un détaillant (épicerie, boutique, chaîne d'alimentation) et qui conditionne et/ou embouteille pour un Acheteur qui n'est pas un détaillant est considéré comme un mandataire de cet Acheteur en regard de son entreprise de conditionnement et/ou d'embouteillage laquelle est considérée comme une entreprise distincte de son entreprise de production.

5.06 Les Acheteurs autorisés doivent acheter de la Fédération le Produit en Baril correspondant au Volume anticipé qu'ils ont reçu des Producteurs, conformément aux dispositions de la présente Convention.

L'Acheteur autorisé doit s'assurer que son Volume anticipé déclaré dans sa demande d'Acheteur autorisé est réaliste et d'un ordre de grandeur raisonnable par rapport à ses volumes achetés, le cas échéant, lors des années de commercialisation antérieures. Il est

établi qu'un Volume anticipé correspondant à la moyenne des volumes achetés au cours des trois dernières années est considéré comme réaliste et peut servir de référence pour déterminer les conditions d'autorisation de l'Acheteur qui dépose une Demande d'inscription.

Nonobstant cette référence, un Acheteur autorisé peut modifier à la baisse comme à la hausse son volume anticipé en le justifiant. Le cas échéant, les garanties de paiement exigibles devront être rajustées en conséquence. En tout temps lors de la période de réception, l'Acheteur autorisé peut aussi augmenter son volume d'achat anticipé. Néanmoins, l'Acheteur autorisé convient de verser à la Fédération, après la troisième modification de son volume anticipé dans une Année de commercialisation, des frais de 750 \$ pour chaque modification justifiée.

- 5.07 La Fédération doit mettre en marché l'Inventaire de la Fédération selon les modalités prévues à l'article 10 de la Convention.

La Fédération convient de discuter avec le CIE des modalités de vente par lots prévues à l'article 10.03 de la Convention, et ce, afin de permettre au CIE de formuler ses commentaires, le cas échéant. Cette démarche de discussion doit être menée avec célérité par les parties. À la suite de la discussion, la Fédération conserve la prérogative seule d'appliquer l'article 10.03 précité.

ARTICLE 6 – Acheteurs autorisés

- 6.01 Toute entreprise de transformation et/ou de Vente de Produit qui désire recevoir de quelque façon que ce soit du Producteur du Produit en Baril et être un Acheteur autorisé doit être accréditée par la Fédération en déposant une Demande d'autorisation auprès de celle-ci à la condition, et ce, pour chaque Année de commercialisation :

a) qu'elle ait respecté les règlements de la Fédération, de la Régie et la Convention de Mise en marché en vigueur pour l'Année de commercialisation précédente. Les dispositions de l'article 6.04 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la demande de l'Acheteur dont l'accréditation est refusée pour ce motif;

b) qu'elle tienne, conserve et mette à la disposition de la Fédération sur demande des registres complets et détaillés qui contiennent les renseignements décrits à l'Annexe B permettant de retracer le Produit en Baril qu'elle reçoit, vend, cède ou autrement transige;

- c) qu'elle ait une place d'affaires dans la province de Québec et qu'elle s'engage à entreposer le Produit en Baril qu'elle détient en consignation pour le compte de la Fédération dans la province de Québec jusqu'à ce qu'il soit entièrement acheté et payé;
- d) qu'elle transige par l'entremise d'une succursale québécoise d'une institution financière reconnue (cette succursale peut agir comme correspondante d'une institution financière étrangère);
- e) qu'elle dispose :
- i. soit par titre de propriété, soit par convention de location ou autrement, de facilités d'entreposage suffisantes situées dans la province de Québec compte tenu de son Volume anticipé;
 - ii. d'un local adéquat, équipé pour le classement et la vérification de la qualité du Produit en Baril et conforme au manuel de la procédure de classement;
 - iii. d'une balance pour la pesée du Produit en Baril dûment calibrée, une copie du certificat d'étalonnage de la balance devant être fournie à la Fédération dans les quinze (15) jours de l'autorisation ;
 - iv. d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur et/ou;
 - v. d'une adresse électronique ainsi que d'un système informatique permettant efficacement la transmission de données par voie électronique;
- f) qu'elle complète pour chaque Année de commercialisation et transmette avec toute la documentation pertinente à la Fédération, au moins 2 semaines au préalable, une Demande d'autorisation, décrivant notamment le Volume anticipé;
- g) qu'elle s'engage par sa Demande d'autorisation auprès de la Fédération à autoriser irrévocablement toute personne désignée par le secrétaire de la Fédération à vérifier pendant les heures normales d'affaires et, sur un avis de 24 heures, l'inventaire de sirop d'érable en consignation qu'elle détient ainsi que les conditions d'entreposage de celui-ci et les registres décrits à l'Annexe B et à l'Annexe D et de collaborer raisonnablement avec cette personne désignée; cet inventaire devra être facilement identifiable en séparant en entrepôt les sirops en consignation de ceux qui sont déjà achetés et de ceux d'une provenance hors Québec. Cette séparation pourra être réalisée virtuellement en fournissant des listes à ladite personne désignée par le secrétaire de la Fédération.

h) qu'elle acquitte, selon les mêmes modalités que celles applicables au prix minimum du sirop, les frais de vérification supplémentaire des inventaires en consignation lorsqu'une situation particulière et exceptionnelle le justifie.

La Fédération, pour des raisons valables, notamment, dans le cas d'un nouvel Acheteur (sans historique) ou d'un Acheteur ayant modifié considérablement ses opérations (ex. fusions) ou un Acheteur ayant un historique de paiement en retard, peut requérir par écrit toute information supplémentaire d'une personne ayant déposé une demande d'Acheteur autorisé.

La Fédération peut, si les modalités exigées ne sont pas rencontrées ou pour tout motif raisonnable, refuser d'accréditer une entreprise comme Acheteur autorisé. La Régie peut réviser cette décision à la demande de cette entreprise.

La Fédération avise par écrit l'Acheteur et le CIE de sa décision d'accepter ou de refuser l'accréditation demandée en lui fournissant ses motifs.

6.02 Il est loisible à une entreprise de transformation et/ou de vente de Produit d'être Acheteur autorisé, mais en payant immédiatement à la Fédération le Produit en Baril sur réception en devenant un Acheteur autorisé au comptant, et ce, selon les modalités suivantes :

a) l'Acheteur autorisé au comptant doit respecter les mêmes obligations qu'un Acheteur autorisé avec les modifications liées au fait qu'il achète comptant le Produit sur livraison, sauf les dispositions des paragraphes 5.06, 6.01 e) l), 6.01 e) v), 6.01 h), 7.02 ainsi que l'article 8.01 de la Convention;

b) l'Acheteur autorisé au comptant doit verser à la Fédération, sur réception d'un Baril de Produit, un montant forfaitaire de 1 200 \$ pour les années de commercialisation 2015 et 2016;

c) lorsque la valeur du Produit livré est déterminée par son poids et sa qualité, la Fédération crédite ou facture le 15 du mois suivant cet Acheteur autorisé au comptant de la différence entre le montant versé et la valeur réelle du sirop acheté.

6.03 Dans les 45 jours suivant la décision arbitrale décrétant les conditions de la présente Convention et ensuite avant le 28 février de chaque année, la Fédération publie sur son site Internet ou dans le journal *La Terre de chez nous* ou tout autre périodique agricole de diffusion générale lui succédant, un avis référant à la liste des Acheteurs autorisés diffusée et mise à jour régulièrement sur le site Internet de la Fédération. Advenant que l'accréditation d'un Acheteur autorisé soit révoquée ou suspendue de façon prolongée, un

avis est publié dans *La Terre de chez nous* ou tout journal agricole de diffusion générale lui succédant.

- 6.04 La Fédération peut demander la révocation de l'accréditation d'un Acheteur autorisé si ce dernier ne respecte pas les dispositions du Règlement ou de la présente Convention ou de tout autre règlement de la Fédération homologué par la Régie ou de la Régie en vigueur au moment de l'homologation de la présente Convention. La Fédération doit en aviser le CIE.
- 6.05 La révocation de l'accréditation d'un Acheteur autorisé peut être décidée par la Régie lors d'une séance publique convoquée à cette fin à la demande de la Fédération. Lorsque les faits reprochés à l'Acheteur autorisé dont la Fédération demande la révocation sont graves, la Régie peut néanmoins rendre d'urgence toute décision interlocutoire suspendant l'accréditation d'un Acheteur autorisé pour une période donnée et à certaines conditions qu'elle peut déterminer à sa discrétion.
- 6.06 Un Acheteur autorisé qui reçoit du Produit en Baril d'un Producteur doit s'assurer de faire vérifier rapidement et sans délai indu la qualité et le classement du Produit en Baril qu'il reçoit en consignation conformément au Règlement sur la qualité de la Fédération en vigueur ainsi qu'à toute Convention de Mise en marché en vigueur. Pour ce faire, il doit, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du Produit en Baril, prendre entente avec l'Agent exclusif pour faire classer et inspecter ce sirop. Un délai pour le classement peut être convenu par écrit (Annexe H) entre un Producteur et un Acheteur autorisé.
- 6.07 Un producteur conserve toujours le choix de livrer le Produit en Baril visé à la Fédération ou à l'Acheteur autorisé de son choix, et ce, à l'intérieur de la Période de livraison.
- Le sociétaire d'une Coopérative de Producteurs livre son Produit en Baril à sa Coopérative conformément à toute entente d'approvisionnement entre ce dernier et sa Coopérative, et ce, pourvu que cette entente ne contrevienne pas aux dispositions du Règlement et à la présente Convention.
- 6.08 Un Acheteur autorisé peut conclure, par écrit, avec un Producteur, toute entente particulière relative au ramassage et au transport du Produit en Baril (pouvant inclure la fourniture de Barils) pourvu qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Règlement ou de la présente Convention ou de tout autre règlement de la Fédération ou de la Régie en vigueur au moment de l'homologation de la présente Convention.
- 6.09 Un Acheteur autorisé peut conclure, par écrit, avec un Producteur toute entente particulière permettant à ce dernier d'obtenir, pour son Produit en Baril livré, une prime en sus du Prix

minimum en vigueur ainsi que tout autre avantage supplémentaire que cet Acheteur autorisé pourrait lui consentir.

ARTICLE 7 – Entreposage et gestion du Produit

7.01 Pendant la Période de livraison d'une Année de commercialisation, l'Acheteur autorisé qui reçoit le Produit en Baril directement d'un Producteur doit immédiatement, ou au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception, informer la Fédération :

- a) des volumes et catégories de Produit en Baril qu'il a reçus de chaque Producteur et les dates de leur réception (Annexe B);
- b) de la provenance du Produit en Baril, c'est-à-dire le nom et l'adresse de chaque Producteur de qui il a reçu le Produit en Baril ainsi que la description du Baril (numéro d'étiquette) (Annexe C).

Il doit l'entrepoter dans le lieu indiqué dans sa Demande d'autorisation (sous réserve de son droit, le cas échéant, d'entrepoter temporaire prévu à l'article 5.03 d)). Le Produit en Baril appartient à l'Acheteur autorisé que lorsqu'il l'a acheté et en a entièrement acquitté le Prix minimum à la Fédération, le tout sujet aux paragraphes a), b) ou d) de l'article 8.01 ou de l'article 8.02.

À défaut de remplir adéquatement et de transmettre l'Annexe B à la Fédération dans les délais fixés, l'Acheteur autorisé convient de verser à la Fédération des frais de 5 \$ par baril et par jour de retard.

7.02 Avant le 8^e jour ouvrable de chaque mois, l'Acheteur autorisé doit transmettre à la Fédération un rapport mensuel dûment signé et qui contient les renseignements décrits à l'Annexe D et indiquant pour le mois précédent les volumes et catégories de Produit en Baril qu'il a transformé, vendus, cédés ou autrement transigés et la date pertinente pour chaque transaction. La Fédération s'engage à conserver ces informations confidentielles sauf aux fins de statistiques générales ou si elle doit s'adresser à la Régie ou aux tribunaux. À la suite d'une entente spécifique à cet égard avec la Fédération, s'il y a entreposage en citerne, le sirop n'est pas reconnu transformé.

Le rapport mensuel visé par le présent paragraphe doit être transmis par l'Acheteur autorisé par voie électronique. Il est considéré comme dûment signé par cet Acheteur autorisé qui ne peut opposer à la Fédération une absence formelle de signature physique.

7.03 Dès que l'Acheteur autorisé reçoit ou autrement transige un volume de Produit en Baril supérieur à son Volume anticipé indiqué dans sa Demande d'autorisation, il lui est loisible de retourner aux entrepôts désignés par la Fédération tout Baril de Produit excédentaire pourvu qu'il n'ait pas été ouvert autrement que pour être classé et vérifier la qualité du Produit et que le Produit ne soit pas altéré.

Lorsque la Demande d'autorisation ne spécifie pas les types de Produit, ce Produit retourné, supérieur au Volume anticipé, doit être représentatif (proportion) de la moyenne de transmittance de lumière pour chaque catégorie de Produit qu'il a reçu et classé, et ce, en considérant la moyenne depuis le début de l'année de commercialisation. En effet, l'Acheteur autorisé ne peut prendre prétexte du retour de Produit pour discriminer la qualité du Produit retourné par rapport à la moyenne de qualité du Produit reçu, conservé en consignation ou déjà acheté. Dans la situation de dépassement de volume anticipé avec les types de Produit spécifiés, l'Acheteur autorisé peut retourner tout volume excédentaire. Dans l'éventualité où un Acheteur autorisé désire retourner un type de Produit en particulier (ex. VR1) et qu'il n'a pas indiqué de Produit spécifiés dans sa Demande d'autorisation, il ne peut retourner que la portion excédant la moyenne provinciale de Produit de ce type selon le classement (provincial) à jour tant qu'il n'a pas atteint son volume anticipé.

L'Acheteur autorisé doit demander à la Fédération l'autorisation de retourner ses Produit excédentaires au plus tard dans les 10 jours où la vérification de la qualité et le classement du Produit ont été faits par l'Agent exclusif.

Tout baril portant la mention « Retenu » n'est pas réputé comme étant acheté tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de mainlevée et qu'il n'est pas entièrement payé.

L'Acheteur autorisé peut également retourner, dans le délai stipulé au présent article, à la Fédération le Produit classé portant la mention « VR4 », « VR5 », « NC » ou « Retenu » ainsi que les sirops dont il a signifié l'intention de ne pas s'en porter acquéreur dans sa Demande d'autorisation. Dans ces cas, la Fédération prend à sa charge pour un montant forfaitaire de 0,015 \$/livre les frais de retour du Produit en Baril.

La Fédération n'est tenue de payer à qui que ce soit aucuns frais pour la location des Barils retournés à ses entrepôts, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait disposé du Produit retourné. Par ailleurs, l'Acheteur ne peut retourner le Produit qui est momentanément en révision de classement issu d'une demande faite séance tenante, et ce, tant et aussi longtemps que le résultat final du classement de ce Produit n'est pas connu.

7.04 La Fédération doit retourner à l'Acheteur autorisé les Barils visés par l'article 7.03 au plus tard le 31 janvier de l'Année de commercialisation en cours.

L'Acheteur autorisé doit retourner au Producteur ses barils au plus tard le 28 février de l'Année de commercialisation en cours à moins d'une entente écrite avec un Producteur en regard d'autres modalités de retour de Baril.

Nonobstant ce qui précède, la Fédération et les Acheteurs autorisés ne doivent pas retourner les Barils à usage unique à leur propriétaire, tel que précisé à l'article 9.14.

7.05 Pour toute Coopérative pouvant se prévaloir de l'article 5 du Règlement, la Fédération convient, pour le volume de Produit excédentaire visé à l'article 7.03, de verser à cette Coopérative un montant forfaitaire de 0,02 \$/livre.

7.06 Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, la Fédération affiche par le biais de *La Terre de chez nous* ou d'un journal pouvant lui succéder :

a) les volumes disponibles, par catégories, de Produit qu'elle détient; et

b) dans tous ces cas, l'information distinguant le Produit biologique.

ARTICLE 8 – Paiement à la Fédération par les Acheteurs autorisés

8.01 L'achat et le paiement à la Fédération par l'Acheteur autorisé du Produit en Baril se font selon les modalités suivantes :

a) Pendant la Période de livraison, avant le 15^e jour de chaque mois, l'Acheteur autorisé doit verser à la Fédération un montant représentant le plus élevé des montants suivants :

- 100 % du prix minimum du sirop réellement vendu, transformé, cédé ou autrement transigé de cet Acheteur ou
- 30 % du prix minimum, exempt de toute déduction, du Produit en Baril reçu au cours du mois précédent.

Une fois que ce versement est reçu par la Fédération, les Barils de Produit dûment identifiés correspondant à cette valeur sont considérés comme achetés et entièrement payés. L'achat de Produit est effectué que lorsqu'il est entièrement payé. Le solde des inventaires de Produit reçu demeure en consignation pour le compte de la Fédération qui administre l'Agence de vente, et ce, tant qu'il n'est pas acheté et entièrement payé;

b) Nonobstant le paragraphe précédent, tout le Produit en Baril reçu par un Acheteur autorisé en sus de son Volume anticipé et que cet Acheteur autorisé n'a pas retourné à la Fédération en vertu du paragraphe 7.03 doit être acheté et entièrement payé le 15^e jour du mois suivant la réception de ce Produit en Baril;

c) Pour le Produit en consignation que l'Acheteur autorisé entend acheter de la Fédération, l'Acheteur autorisé convient de verser à la Fédération le 15^e jour de chaque mois un frais de mise de côté correspondant à un intérêt annuel au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins en vigueur le premier jour du mois précédent, majoré de 1 % calculé chaque jour sur la valeur au prix minimum de ce Produit en consignation;

d) Le Produit encore en consignation au 15 octobre de l'Année de commercialisation doit être acheté et payé dans une proportion d'au moins 25 % les 15 novembre, 15 décembre, 15 janvier et, le cas échéant, la part résiduelle le 15 février de l'Année de commercialisation. Il est loisible à l'Acheteur autorisé d'acheter et de payer en tout temps l'ensemble du Produit en consignation qu'il détient.

8.02 Un Acheteur autorisé ne peut transformer, disposer, vendre ou autrement transiger du Produit en Baril reçu du producteur que si ce Produit a été acheté et entièrement payé. Néanmoins, il est loisible à l'Acheteur autorisé de devancer les achats prévus au

paragraphe 8.01 ci-dessus s'il décide de disposer du Produit en Baril reçu, mais il doit en acquitter intégralement le prix d'achat. À la suite d'une entente spécifique à cet égard avec la Fédération, s'il y a entreposage en citerne, le sirop n'est pas reconnu transformé.

Lorsque les entrepôts d'un Acheteur autorisé ne lui permettent pas d'utiliser le Produit qu'il a dûment acheté et payé parce que ce dernier est non accessible suite à l'entreposage des derniers Barils de Produit reçu, il est loisible à cet Acheteur autorisé d'échanger des Barils de Produit dont il est propriétaire avec des Barils en consignation.

Néanmoins, pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) l'Acheteur autorisé doit intervenir sans délai à une convention d'échange avec la Fédération selon l'Annexe G;
 - b) l'Acheteur autorisé doit fournir à la Fédération, par voie électronique, avec son rapport mensuel visé au paragraphe 7.02 de la Convention toutes les informations pertinentes aux Barils échangés;
 - c) le créancier détenant une hypothèque mobilière sur les inventaires en pleine propriété de l'Acheteur autorisé doit être avisé par la Fédération de l'existence de cette Convention d'échange.
- 8.03 Nonobstant le paragraphe 6.04 ci-dessus, l'accréditation d'un Acheteur autorisé est suspendue ipso facto advenant qu'il ne transmette pas, sans raison valable, à la Fédération conformément au paragraphe 7.02 ci-dessus, le rapport mensuel requis du Produit en Baril qu'il a reçu, vendu, cédé ou autrement transigé le mois précédent ou s'il n'a pas versé à la Fédération dans le délai imparti le paiement auquel il s'est obligé en vertu du paragraphe 8.01 ci-dessus. Il appartient à cet Acheteur autorisé de demander dans les 10 jours, à la Régie, l'annulation de sa suspension, et ce, pour des motifs valables à défaut de quoi son accréditation comme Acheteur autorisé est révoquée.
- 8.04 Advenant la révocation ou la suspension de l'accréditation d'un Acheteur autorisé, ce dernier n'est dégagé d'aucune obligation qu'il a encourue en vertu de sa Demande d'autorisation et du Règlement. Néanmoins, cet Acheteur autorisé, si son accréditation est révoquée, doit retourner à ses frais et sans délai tout le Produit en Baril qu'il détient en consignation et la Fédération réduit les obligations de l'Acheteur autorisé en vertu du paragraphe 8.01 de la valeur du Produit en Baril ainsi retourné à la Fédération.
- 8.05 Advenant tout défaut de paiement de la part d'un Acheteur autorisé, la Fédération peut en sus de ses autres recours et à bon droit, à l'expiration d'un délai de 5 jours après l'envoi

d'un avis à cet effet et si tel défaut n'est pas remédié dans un tel délai, demander le paiement de la garantie mentionnée à l'article 5 de l'Annexe A jusqu'à concurrence de toute somme due par cet Acheteur autorisé à la Fédération.

ARTICLE 9 – Vérification de la qualité et classement du Produit

9.01 La Fédération utilise les services de l'Agent exclusif pour effectuer les tâches de vérification de la qualité et de classement du Produit en Baril, conformément aux règlements de la Fédération, aux dispositions de la Convention et aux lois applicables dans la province de Québec.

Les données de classement recueillies par l'Agent exclusif auprès des Producteurs sont la propriété de la Fédération et sont remises à la Fédération par l'Agent exclusif avec copie au Producteur et à l'Acheteur autorisé.

9.02 Pour assurer la confidentialité des données ainsi qu'une saine compétition entre les Acheteurs, ni la Fédération, sous réserve du deuxième paragraphe de l'article 4.08 susmentionné, ni l'Agent exclusif ni le CIE n'est autorisé à donner quelque information nominative concernant un Acheteur, et ce, à un autre Acheteur en ce qui concerne le classement et la qualité du Produit.

9.03 Les modalités de vérification de la qualité et de classement sont établies conformément au Règlement sur la qualité.

9.04 Sans abdiquer sa juridiction et sa compétence, la Fédération convient de ne modifier le Règlement sur la qualité qu'après consultation et négociation auprès du CIE. La Fédération convient également que toute modification à ce règlement ne peut entrer en vigueur durant l'Année de commercialisation en cours, sauf si le CIE y consent.

La Fédération convient de modifier le règlement sur la qualité de façon à ce que ce dernier reflète, le cas échéant les amendements ci-après et le CIE y consent.

9.05 Afin de favoriser l'harmonie dans la Mise en marché du Produit en Baril, les parties rechercheront l'atteinte d'un consensus sur toute modification ou amendement proposé conformément à l'article 9.04. De plus, les parties sont chargées d'identifier le cabinet externe de vérificateurs mandaté par la Fédération pour vérifier les registres des Acheteurs autorisés quant à l'utilisation de tout sirop à usage industriel visé par l'article 4.05 de la présente Convention, surveiller le travail de l'Agent exclusif, s'assurer de la transparence et de l'impartialité de ce dernier et entendre toute plainte transmise relativement à la

réalisation du mandat de l'Agent exclusif et à l'accès physique des Acheteurs autorisés au sirop dont ils prennent livraison aux entrepôts de la Fédération.

9.06 Le Produit en Baril reçu ou autrement transigé par un Acheteur autorisé ainsi que le Produit en Baril reçu par la Fédération doit être classé et la qualité vérifiée par l'Agent exclusif. Le classement du Produit en Baril est effectué chez l'Acheteur autorisé aux endroits indiqués dans sa Demande d'autorisation ainsi que chez la Fédération dans les entrepôts qu'elle désigne à cette fin, et ce, conformément aux dispositions du Règlement sur la qualité.

9.07 L'Acheteur autorisé convient de transmettre par voie électronique à la Fédération, dès la réception du Produit, le nom exact du Producteur de qui il reçoit du Produit en Baril, le nombre de Barils, son adresse complète et son numéro de téléphone afin que la Fédération vérifie ou fasse les entrées appropriées dans son fichier informatique.

Advenant que l'Acheteur autorisé visé par le paragraphe 6.02 (Acheteur autorisé au comptant) ne dispose pas des équipements requis, les coordonnées demandées sont transmises par télécopieur 24 heures à l'avance. Pour cet Acheteur autorisé au comptant, dans l'éventualité où le Producteur se présente inopinément chez lui, sans avis, la journée d'un classement et que le vérificateur de qualité présent est en mesure de classer et de vérifier la qualité séance tenante, l'Acheteur autorisé au comptant peut à bon droit transmettre à la Fédération le jour même les informations requises.

9.08 L'Acheteur autorisé convient pour chaque livraison de Produit en Baril de chaque producteur avec qui il transige de compléter en trois exemplaires le bon de réception selon le formulaire apparaissant à l'Annexe C, ou l'équivalent, et d'en remettre un exemplaire au producteur, au vérificateur de qualité et d'en transmettre une copie par voie électronique à la Fédération. La Fédération fournit à l'Acheteur autorisé les formulaires appropriés.

9.09 L'Acheteur autorisé et la Fédération conviennent pour le Produit en Baril qu'ils reçoivent, respectivement d'aviser le Producteur, au moins 24 heures à l'avance, du lieu et de la période de la journée où seront effectués la vérification de la qualité et le classement de son Produit en Baril.

9.10 Le producteur peut contester la décision du vérificateur de qualité selon les modalités suivantes :

- a) s'il n'est pas présent lors de la vérification de qualité, il ne peut contester que les défauts de saveur;
- b) s'il est présent, il doit en aviser séance tenante le vérificateur de qualité;

- c) s'il n'est pas présent lors de la vérification il dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables après la date du classement pour contester la décision initiale du vérificateur de qualité; dans tous les cas, il doit compléter une demande de révision selon la formule prescrite par la Fédération et verser immédiatement à la Fédération une somme de 25 \$ du Baril.

Lorsque le producteur est absent lors de la vérification de qualité de son Produit, ou lorsqu'il y a contestation, le vérificateur procède à un échantillonnage supplémentaire du Produit comportant des défauts VR, NC et retenus conformément à la procédure décrite à l'Annexe F et procède à la réfrigération adéquate des échantillons ainsi prélevés. .

L'Acheteur autorisé peut également contester la décision du vérificateur de qualité selon les mêmes modalités que le producteur.

- 9.11 Les échantillons scellés visés à l'article précédent sont transmis à l'endroit déterminé par la Fédération où l'échantillon du Produit est descellé, sa qualité vérifiée et le Produit reclassé et cette décision est finale.

La Fédération peut disposer des échantillons visés à l'article précédent après revérification et, dans les autres cas, dans les vingt (20) jours du prélèvement.

- 9.12 La pesanteur initiale du Produit en Baril est révisée à la hausse pour le Produit en Baril d'une densité supérieure à 67° Brix, de 0,15 % par dixième de degré Brix, jusqu'à un maximum de 68,999° Brix et est révisée à la baisse pour une densité inférieure à 66° Brix, de 0,15 % par dixième de degré Brix. Au surplus, pour le Produit dont la densité se situe entre 63,5° et 65,7° Brix, le prix est inférieur de 0,10 \$/livre par classe selon la grille des prix minimums applicables. Pour le Produit en Baril dont la densité se situe entre 60,5° et 63,4° Brix, le prix est inférieur de 0,20 \$/livre par classe selon la grille des prix par classe prévue à la Convention. Enfin, le Produit en Baril dont la densité est inférieure à 60,5° Brix est considéré (NC).

- 9.13 Pour le Produit en Baril classé ayant la mention « crochet R1 » VR1 et « crochet R2 » VR2, le prix est inférieur de 0,10 \$/livre par catégorie selon la grille des prix prévue à la Convention.

Le Produit en Baril classé ayant la mention « crochet R4 » VR4 ou « crochet R5 » VR5 doit respecter les conditions de l'article 4.05 ou être retourné à l'entrepôt désigné par la Fédération. L'Acheteur autorisé reçoit un crédit conformément à l'article 4.05. Le prix payé aux producteurs pour ce Produit est celui de la classe NC, majoré du montant

correspondant à une proportion de la quote-part moyenne de la plus-value générée par la vente des sirops « crochet R4» VR4 qui n'ont pas été achetés en tant que sirops à Usage industriel par un Acheteur autorisé au cours de l'Année de commercialisation.

- 9.14 Le Produit en Baril affecté de saveurs désagréables importantes et celui qui ne respecte pas les normes de concentration maximale prévues à l'article 5 du Règlement sur la qualité sont considérés comme (NC).

Tout produit contenant plus de zéro virgule vingt-cinq parties (0,25 PPM) par million de plomb ou plus de 2,5 PPM d'allergène décrit à l'Annexe M est détruit aux frais du producteur qui l'a produit.

Le Produit en Baril présentant des défauts majeurs d'origine chimique, organosensorielle ou microbiologique tels ceux identifiés à l'article 17 du Règlement sur la qualité est retenu par l'Agent exclusif et, après une analyse plus approfondie, est détruit si les résultats confirment ceux du premier classement et vérification de la qualité. Dans le cas contraire, il est considéré comme (NC).

Le Produit en Baril adultéré est détruit. Les parties conviennent que les résultats des analyses effectuées à l'aide du Spectre Acer sont acceptables pour la détermination évidente de l'adultération du Produit. Dans le cas où l'adultération n'est pas évidente, d'autres analyses devront être effectuées.

Le produit livré dans un baril à usage unique identifié comme usagé sera considéré comme NC. Les acheteurs et la Fédération sont tenus de détruire tout baril à usage unique afin qu'ils ne puissent être réutilisés. Un acheteur qui ne se conforme pas à cette disposition se verra imposer une amende de 50 \$ par baril à usage unique si ceux-ci se retrouvent de nouveau sur le marché. De plus, les acheteurs et la Fédération sont tenus de détruire tout contenant qui n'est pas de grade alimentaire incluant tout baril en acier galvanisé qui est rouillé afin qu'ils ne puissent être réutilisés.

- 9.15 L'Agent exclusif peut procéder de façon aléatoire à des tests de concentration d'iode. Pour le Produit en Baril classé, la concentration d'iodure ne doit pas dépasser 1,0 ppm. Le Produit en Baril dont la concentration d'iodure dépasse cette valeur est retenu par l'Agent exclusif et, après une analyse plus approfondie, est détruit si les résultats de l'analyse

révèlent une concentration d'iodure supérieure à 5,0 ppm. D'autre part, si les résultats de l'analyse révèlent une concentration d'iodure supérieure à 1,0 ppm et inférieure à 5,0 ppm, le Produit en Baril, relâché par l'Agent exclusif, est considéré comme (NC). Enfin, si les résultats de l'analyse révèlent une concentration d'iodure inférieure à 1,0 ppm, le Produit en Baril est relâché par l'Agent exclusif sans aucun déclassement.

La Fédération et le CIE peuvent s'entendre pour proposer d'autres tests, les modalités s'y rattachant et le traitement éventuel du Produit ainsi analysé.

- 9.16 Le Produit en Baril mis en marché sous l'appellation biologique est assujéti aux dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants et doit faire l'objet d'une certification par l'un des organismes de certification reconnus par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants du Québec (CARTV).

En sus du prix minimum prévu à l'article 4.01, le Produit en Baril biologique est vendu majoré d'une prime de 0,175 \$ la livre, « majorable », le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article 4.06, et ce, tant qu'il conserve sa certification biologique, le cas échéant.

Il est de la responsabilité du Producteur qui met en marché du Produit sous l'appellation biologique de signifier son intention de modifier son statut (certifié ou non certifié) à la Fédération avant le 15 mars de chaque Année de commercialisation et de fournir une preuve écrite et adéquate de ce changement de statut émise par l'organisme de certification. Toute prime et frais de mise de côté sur la prime versée indûment par un Acheteur lui sont remboursables le cas échéant.

ARTICLE 10 – Politique de disposition du Produit reçu par la Fédération (le sirop de la récolte courante peut être offert pasteurisé ou non

- 10.01 Pour chaque Année de commercialisation, la Fédération dispose de l'Inventaire de la Fédération comme suit :

- a) La Fédération annonce par le biais d'un « Communiqué de vente » dans *La Terre de chez nous* et directement par un envoi par courriel aux acheteurs autorisés, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque Année de commercialisation, qu'elle offre de vendre l'Inventaire de la Fédération à un Acheteur jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à un prix qu'elle fixe pour chaque catégorie de sirop au prix minimum prévu à l'article 4.01 augmenté d'une somme variant entre 0,00 \$/livre et 0,40 \$/livre pour couvrir les frais de mise en marché qu'elle

encoure. Ce prix est majoré d'une prime n'excédant pas 0,20 \$/livre, le cas échéant, pour le sirop d'érable biologique.

- b) Ces prix de vente précités sont établis uniquement pour le Produit en Baril et ne comprennent pas les frais de transport et doivent être payés avant la prise de possession du Produit en Baril par virement bancaire ;
- c) Pour un Produit en Baril qui a fait l'objet d'un conditionnement ou pour lequel le rapport de vérification de la qualité et de classement date de plus de trois mois du classement original, un Acheteur peut exiger de la Fédération qu'il soit à nouveau classé et la qualité vérifiée par l'Agent exclusif. L'Acheteur peut assister à la pesée du sirop, à la prise du sirop pour échantillonnage, au classement et à la vérification de la qualité assisté de sa personne responsable du contrôle de la qualité s'il le désire. Le prix d'achat payable pour ce Produit à la Fédération est établi en fonction de ce nouveau classement et vérification de la qualité. L'Acheteur doit payer à la Fédération des frais de 0,0075 \$ la livre pour ce nouveau classement et vérification de la qualité. L'Acheteur ne peut retourner à la Fédération le Produit qu'il a ainsi acquis;
- d) Premier tour : tout Acheteur autorisé a 15 jours après la date de vente fixée par la Fédération conformément au paragraphe 10.01 a) pour offrir d'acquérir de l'Inventaire de la Fédération pourvu qu'il respecte les dispositions de la Convention. Dans les cas où les offres d'acquisition des Acheteurs autorisés pour une catégorie de sirop d'érable de l'Inventaire de la Fédération sont supérieures à la quantité de sirop de cette catégorie effectivement disponible, celle-ci est répartie et vendue entre tous les Acheteurs autorisés qui en ont requis l'achat au prorata de leur historique moyen de volume classé des trois dernières années, le tout jusqu'à concurrence de la quantité dont chacun a requis l'achat;
- e) Deuxième tour : une fois le Premier tour complété, la Fédération peut vendre le solde de l'Inventaire de la Fédération ou une partie de celui-ci, à tout Acheteur pourvu que la quantité totale par Acheteur ne dépasse pas 500 000 livres ou dans le cas d'un Acheteur autorisé ne dépasse pas 1 million;
- f) Troisième tour : à la suite du Deuxième tour, la Fédération peut faire une nouvelle annonce aux mêmes conditions que celles décrites au paragraphe d);
- g) Quatrième tour : à la suite du Troisième tour, la Fédération peut faire une nouvelle annonce aux mêmes conditions que celles décrites au paragraphe e);

- h) La Fédération peut, à son choix, réserver au Premier et au Troisième tour une quantité de Produit correspondant de 250 à 500 Barils de quarante-cinq (45) gallons pour les petits Acheteurs désirant se procurer cinq (5) Barils de Produit ou moins.
- 10.02 La Fédération peut continuer de disposer de l'inventaire de la Fédération jusqu'au 31 mars suivant le 28 février d'une Année de commercialisation conformément à la politique de disposition de l'inventaire établie selon l'article 10.01 a) de la présente Convention.
- 10.03 Toute vente par la Fédération en dehors des paramètres déterminés aux paragraphes 4.03, 10.01 et 10.02 doit être autorisée préalablement par une entente entre le CIE et la Fédération ou, à défaut, décidée par la Régie après qu'elle ait reçu les observations des personnes intéressées.

ARTICLE 11 – Non-respect du Règlement

- 11.01 Tout Acheteur qui achète ou reçoit le Produit en Baril sans s'assurer, avant de s'en départir, de le faire classer et d'en faire vérifier la qualité par l'Agent exclusif ou de s'assurer raisonnablement que ce produit a fait l'objet d'une vérification de qualité par l'Agent exclusif ou qui achète ou reçoit le Produit en Baril en contravention des dispositions du Règlement ou de la Convention reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention, notamment l'article 5.03, aux sommes suivantes : 0,80 \$ sur chaque livre de Produit en Baril achetée ou reçue s'il s'agit de sa première infraction et 0,90 \$ sur chaque livre de Produit en Baril achetée ou reçue en cas de récidive.
- 11.02 Tout Producteur qui livre ou qui vend le Produit en Baril sans s'assurer qu'il soit classé et la qualité vérifiée par l'Agent exclusif ou qui livre ou vend le Produit en Baril à un Acheteur, en contravention des dispositions du Règlement ou de la Convention, reconnaît expressément que son action ou omission cause des dommages à l'ensemble de l'industrie et reconnaît de plus expressément que ces dommages sont liquidés en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes : 0,80 \$ sur chaque livre de Produit en Baril livré ou vendu s'il s'agit de sa première infraction et 0,90 \$ sur chaque livre de Produit en Baril en cas de récidive.
- 11.03 Les sommes prévues aux paragraphes 11.01 et 11.02 sont versées à la Fédération et utilisées pour financer des programmes de développement des marchés.

11.04 La Fédération peut exiger sur-le-champ le paiement, au prix prévu au paragraphe a) de l'article 10.01, de tout volume de Produit en Baril qui a été acheté ou reçu d'un Producteur par un Acheteur, qui n'est pas un Acheteur autorisé, ainsi que les sommes déterminées au paragraphe 11.01.

11.05 On comprend par récidive une situation se produisant à l'intérieur de la durée de la présente Convention où l'Acheteur ou le Producteur en cause fait l'objet d'une décision de la Régie constatant son défaut de respecter la présente Convention de mise en marché ou est intervenu à une transaction avec la Fédération à cet égard qu'il y ait eu admission ou pas dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 12 – Processus décisionnel concernant le classement, l'inspection et les applications en lien avec la présente Convention

Toutes les décisions concernant le classement, l'inspection et les applications non prévues à la présente Convention doivent faire l'objet d'un consensus entre la Fédération et le CIE. À défaut, la Régie procède à l'arbitrage.

ARTICLE 13 – Représentants de la Fédération

13.01 Si elle le juge nécessaire, un ou des représentants dûment autorisés de la Fédération peuvent être présents et observer toutes les modalités d'application concernant les activités reliées au classement et à la vérification de la qualité dans les postes de réception de tout Acheteur autorisé.

13.02 Dans les cinq (5) jours suivant l'envoi d'une correspondance par la Fédération à un client d'un Acheteur autorisé, la Fédération fait suivre au CIE une copie de cette correspondance.

ARTICLE 14 – Arbitrage obligatoire

14.01 Tout litige, grief, réclamation ou différend ayant trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention (ci-après nommés : « Grief ») entre un ou des Producteurs ou la Fédération d'une part, et un ou des Acheteurs d'autre part ou le CIE, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure ci-après.

14.02 Néanmoins, malgré l'article 14.01, en cas de non-paiement par un Acheteur de toute somme due à la Fédération visée par toute disposition de la présente Convention, la Fédération a la possibilité selon son choix de s'adresser aux tribunaux de droit commun.

- 14.03 S'il y a matière à Grief entre la Coopérative ou un Acheteur et un Producteur (ci-après nommé « Grief de Producteur »), ceux-ci doivent s'informer par écrit dans les 30 jours de la connaissance de cet événement et en aviser la Fédération dans le même délai. Tout règlement de Grief de Producteur intervenu après cette dénonciation doit, pour être valide, être approuvé par la Fédération.
- 14.04 Dans les 20 jours de la réception de l'avis ou au plus tard d'un commun accord, la Fédération, le ou les producteurs concernés et le ou les Acheteurs concernés ou la Coopérative doivent se réunir pour tenter de régler le Grief de Producteur.
- 14.05 À défaut de règlement du Grief de Producteur, la partie qui a fait le Grief de Producteur peut, dans les 15 jours, porter la question à l'arbitrage de la Régie; en ce cas, la Régie peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont il (s) dispose (nt) pour rendre une décision.
- 14.06 Tout autre Grief, sous réserve de l'article 14.02 est soumis à la Régie conformément aux articles 26 et 26.1 de la Loi.

ARTICLE 15 – Durée de la Convention

- 15.01 La Convention entre en vigueur le 28 février 2015 et prend fin le 27 février 2017 à moins qu'elle ne soit renouvelée conformément aux présentes.
- 15.02 À son expiration, elle se renouvelle automatiquement d'Année en Année de commercialisation à chaque fois, à moins d'un avis écrit la dénonçant par l'une des parties à l'autre avant le 15 juillet de chaque année pertinente.
- 15.03 Avant le 15 août suivant, les parties doivent faire connaître à l'autre, par écrit, les articles qu'elles désirent modifier.
- 15.04 La négociation sur les modifications recherchées doit être tenue entre le 16 août et le 15 octobre.
- 15.05 À défaut d'entente avant le 15 octobre, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Régie la conciliation et l'arbitrage selon la Loi.
- 15.06 Nonobstant l'article 15.01, pendant toute cette période, les modalités de la Convention continuent de régir les Parties.

- 15.07 La sentence arbitrale de la Régie, la décision d'homologation de toute nouvelle convention ou toute modification à celle-ci prévoit la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de la Convention modifiée, le cas échéant.
- 15.08 Aux fins de la Convention, tout avis doit être par écrit et est valablement transmis au siège social de la Fédération ainsi qu'au siège social du CIE.